



9935 - La peine applicable au vol

question

Il paraît que le code pénal en vigueur dans les pays musulmans est contraire à la Sunna. Je cite à titre d'exemple l'amputation des doigts du voleur à l'exception de son pouce pour le premier acte de vol (cela s'est passé en Iran). Est-ce conforme à la Sunna ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le vol est interdit dans le Coran, la Sunna et le consensus. Allah a stigmatisé cet acte odieux et y a opposé une sanction appropriée et stipulé que le voleur subisse l'amputation de sa main. A ce propos le Très Haut a dit : **Le voleur et la voleuse, à tous deux coupez la main, en punition de ce qu' ils se sont acquis, et comme châtiment de la part d' Allah. Allah est Puissant et Sage.** (Coran, 5 : 38). Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **l'on coupe la main pour le vol d'un quart de dinar ou plus** (rapporté par al-Boukhari, chapitre : al-houdoud, 6291). Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a maudit le voleur parce qu'il constitue un élément corrompu dans la société. Si on le laisse faire, sa corruption peut se propager à d'autres membres de la communauté. C'est pourquoi le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Qu'Allah maudisse le voleur ; il se fait amputer la main pour avoir volé un œuf ou une corde** . (al-Boukhari, chapitre : al-houdoud, 6285). L'applicabilité de cette disposition s'atteste dans le cas d'une noble femme issue de la tribu des Makhzoum qui commit un vol du vivant du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Ussama ibn Zayd voulut intervenir en sa faveur, mais le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) se fâcha et lui dit : **Vas-tu intervenir pour empêcher l'application d'une des peines établies par Allah ? ! Vos prédécesseurs n'ont péri que parce que quand une personne de la noblesse commettait le vol, ils ne lui appliquaient pas la peine prévue et quand une personne de basse condition le commettait, ils la lui appliquaient. Au nom d'Allah ! Si Fatima, fille de Muhammad volait, je lui couperais la main** . (al-Boukhari, chapitre : ahadith al-anbiya, 3216).



Voilà la disposition établie par Allah pour être appliquée au voleur ; elle institue que sa main soit amputée au poignet

An-Nawawi dit dans son commentaire du Sahih de Mouslim : « Selon Chafii, Abou Hanifa, Malick et une bonne partie des ulémas l'on coupe la main au poignet. C'est-à-dire la partie située entre la paume et l'avant bras. Al-qurtubi a dit : l'ensemble (des ulémas) ont dit : « la main doit être coupée au poignet, contrairement à la pratique de certains innovationnistes qui consiste à couper les doigts de la main à l'exception du pouce.

Vu la gravité de l'amputation d'une main, on ne s'y livre pas pour n'importe quel vol. Car il y a des conditions qui doivent être remplies pour l'application de la peine. Voici les conditions :

1/ L'objet du vol doit être pris en cachette. Autrement, la peine d'amputation ne sera pas appliquée. C'est le cas dans l'acte qui consiste à arracher un objet à son propriétaire ou à l'usurper au vu de tout le monde. En effet, dans ce cas, la victime peut, soit résister soit lancer un appel au secours.

2/ La chose volée doit être un bien respectable, il ne doit pas s'agir d'un bien non respectable tels les instruments de musique, le vin et le porc.

3/ La valeur de l'objet volé doit atteindre le minimum requis. C'est-à-dire trois dirhams islamiques ou le quart d'un dinar islamique.

4/ L'objet volé doit avoir été pris à partir d'un dépôt sûr. Il s'agit ici d'un endroit où les gens gardent habituellement des biens précieux comme les coffres.

5/ Le vol doit être constaté soit grâce au témoignage de deux témoins, soit par l'aveu confirmé deux fois de l'accusé.

6/ Il faut que la victime du vol réclame son bien. Autrement la peine ne sera pas appliquée.

Une fois ces conditions réunies, l'on doit procéder à l'amputation. Si cette peine était appliquée dans toutes les sociétés qui ont adopté la loi positive faite par l'homme et l'ont préféré à la Charia,



l'on y trouverait un remède au phénomène de vol. la réalité réside dans ce que le Puissant et Majestueux dit en ces termes : **Est- ce donc le jugement du temps de l' Ignorance qu' ils cherchent? Qu' y a- t- il de meilleur qu' Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme?** (Coran, 5 : 50).